

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 045-4391/18/BM

■ Approbation d'une convention de servitudes au bénéfice d'Enedis sur la parcelle cadastrée section BD n° 46 sise lieux-dits La Fontaine de Guigue sur la commune de Fos-sur-Mer pour l'installation à demeure de deux canalisations électriques souterraines

MET 18/8400/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis envisage la réalisation de travaux qui vont impacter la parcelle cadastrée section BD n° 46, sise lieux-dits La Fontaine de Guigue, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, Enedis propose la conclusion d'une convention de servitudes sur ladite parcelle pour l'installation à demeure de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires.

Cette convention de servitudes est conclue à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance unique et forfaitaire d'un montant de 20 euros, pour la durée d'exploitation des lignes électriques souterraines ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant. Etant précisé que les ouvrages ainsi réalisés resteront la propriété d'Enedis durant sa durée d'exploitation et que la Métropole conservera la propriété et la jouissance de sa parcelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence 17 octobre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitudes à constituer au bénéfice d'Enedis sur la parcelle cadastrée section BD n° 46, sise lieux-dits La Fontaine de Guigue, pour l'installation à demeure de deux lignes électriques souterraines ainsi que leurs accessoires.

Article 2 :

La présente convention de servitudes est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros.

Article 3 :

La recette correspondante est constatée au budget de la Métropole, chapitre 70, nature 70388.

Article 4 :

Les charges liées aux frais de publication et/ou d'enregistrement de la présente convention de servitudes sont à la charge exclusive d'Enedis.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018